



HAL
open science

**Autour de la décision de la Cour constitutionnelle
allemande (Bundesverfassungsgericht, 2 BvR 1390/12) :
Regard de politiste**

Antoine Vauchez

► **To cite this version:**

Antoine Vauchez. Autour de la décision de la Cour constitutionnelle allemande (Bundesverfassungsgericht, 2 BvR 1390/12) : Regard de politiste. RTDEur. Revue trimestrielle de droit européen, 2013. hal-02748455

HAL Id: hal-02748455

<https://hal.science/hal-02748455>

Submitted on 23 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ARTICLE

7

Contestation des actes des institutions de l'UE susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine : un pas en avant, deux en arrière

Nicolas De Sadeleer et Charles Poncelet

RTDEur.

Revue trimestrielle de droit européen

ARTICLE

35

L'accès des mineurs non accompagnés à la protection dans les États membres de l'Union européenne

Perrine Dumas

COMMENTAIRES

77

Le champ d'application de l'article 41 de la Charte (droit à une bonne administration)

Diana-Urania Galetta

87

Autour de la décision de la Cour constitutionnelle allemande (Bundesverfassungsgericht, 2 BvR 1390/12) : Regard de politiste

Antoine Vauchez

ref : 571301



DAJLOZ

Autour de la décision de la Cour constitutionnelle allemande du 12 septembre 2012 (*Bundesverfassungsgericht*, 2 BvR 1390/12) : Regard de politiste

Antoine Vauchez

Directeur de recherche au CNRS,
Centre européen de sociologie et science politique,
Université Paris 1-Sorbonne

87

Le politiste qui s'attèle à l'exercice proprement juridique du commentaire d'arrêt s'inquiétera de prime abord de la tâche qui lui échoit. Plus accoutumé à traquer les rapports de domination et de pouvoir au cœur des mouvements sociaux, des partis ou des institutions dites « politiques », il n'accorde le plus souvent qu'une attention oblique aux décisions des cours constitutionnelles ¹. On ne sait si c'est par paresse face à la technicité du travail de ces juridictions

ou, ce qui n'est guère mieux, si c'est du fait de la neutralité et de l'indépendance qu'on leur accorde trop négligemment, mais force est de constater que le politiste détourne le plus souvent son regard de ces zones « extra-territoriales » du politique, classant cet ensemble d'objets non-identifiés dans le tiroir bien commode et par trop étanche du « droit » ². La Cour constitutionnelle allemande ne fait pas ici exception, les travaux d'historiens et de politistes à son sujet restant

(1) Pour quelques réflexions sur ce point, on se permet de renvoyer à A. Vauchez, La justice comme institution politique. Retour sur un objet (longtemps) perdu de la science politique, *Droit et société*, n° 63-64, 2006. 491-506 ; et à l'entrée Pouvoir judiciaire, in A. Cohen et al. (dir.), *Nouveau manuel de science politique*, La découverte, 2009, p. 242-259.

(2) Ce désintérêt connaît fort heureusement quelques exceptions notables : V. en France, B. François, Le Conseil constitutionnel et la V^e République, *RF sc. pol.* 47, 5, 1997. 377-404 ; en Allemagne, entre autres, l'intéressant colloque interdisciplinaire autour de la décision de la Cour constitutionnelle allemande sur le Traité de Lisbonne : A. Fischer-Lescano, Ch. Joerges, A. Wonka (dir.), *The German Constitutional Court's Lisbon Ruling : Legal and Political Science Perspectives*, Centre for European Law and Politics-ZERP, Université de Bremen, 2010, 91 p. ; et l'ouvrage interdisciplinaire dirigé par M. Stolleis (dir.), *Herzkammern der Republik. Die Deutschen und die Bundesverfassungsgericht*, Verlag Beck, 2011 ; V. aussi, en Italie : P. Pederzoli, *La Corte costituzionale*, Bologne, Il Mulino, 2006 ; et C. Bonini, *Storia della Corte costituzionale*, Carocci, 1996.

rars ³. Il est vrai qu'à l'inverse, la littérature juridique est, quant à elle, plus qu'abondante. Depuis la retentissante décision de la juridiction suprême allemande dite « *So Lange* » (1974), la chronique de ses décisions sur la construction européenne fait même figure d'authentique « marronnier » du commentaire de jurisprudence, chacun jougeant ainsi périodiquement l'évolution du degré « d'ouverture » ou de « fermeture » de la Cour au processus d'intégration ; au point de donner à ces aléas les allures d'une authentique saga judiciaire qui, de « *So Lange I* » (1974), II (1986), voire même III (2000), nous conduit aux plus récentes décisions sur les mécanismes de solidarité mis en place dans le cadre de la crise de la zone Euro. Il faut bien pourtant reconnaître que le politiste ne trouvera guère de réconfort dans la lecture de cette chronique juridique tant il est vrai qu'elle reste le plus souvent focalisée sur l'exégèse de la jurisprudence elle-même (ses principes les plus établis, ses inflexions, ses ambiguïtés, ses conséquences, ses possibles développements futurs, etc.) et délaisse de ce fait l'analyse de l'institution elle-même l'histoire qui en a défini les fonctions juridiques et politiques, la sociologie de ceux, juges, avocats ou professeurs, qui en ont forgé la jurisprudence, l'analyse politique des relations avec les autres pouvoirs, etc.) ⁴.

La décision du 12 septembre 2012 rendue par la seconde chambre de la Cour sous la présidence d'Andreas Voßkuhle offre peut-être l'occasion d'ouvrir à une réflexion croisant les points de vue disciplinaires. Sur le fond en effet, l'arrêt a bien peu de raisons d'appâter le juriste. Nulle révolution juridique ici, nul revirement spectaculaire ou propos définitifs sur le « déficit démocratique » ou le « programme d'intégration » ⁵, comme la Cour y a habitué ses lecteurs ; mais – de l'avis général ⁶ – un ensemble de précisions, de nuances et peut-être quelques d'inflexions qui s'inscrivent dans le sillage de sa jurisprudence pluri-décennale sur l'Europe. Rejetant l'injonction provisoire de suspension de la procédure de ratification que demandaient les plaignants, la Cour approuve en effet les trois textes qui lui étaient soumis, à savoir le traité du 7 février 2012 établissant le mécanisme européen de stabilité (MES), le traité du 2 mars 2012 sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'Union économique et monétaire, ainsi qu'un acte législatif du 29 juin 2012 destiné à les mettre en œuvre. Fidèle en cela à une jurisprudence développée depuis sa décision *Maastricht* du 12 octobre 1993 sur les implications du droit de vote, la Cour réaffirme ainsi de manière insistante la souveraineté budgétaire du Parlement allemand. Suivant divers jalons déjà posés à l'occasion de deux précédentes décisions (celle du 30 juin 2009 sur le Traité de Lisbonne et celle

- (3) Parmi les travaux récents en science politique sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande sur l'intégration européenne, on renvoie aux développements assez courts de K. Alter, *Establishing the Supremacy of European Law. The Making of an International Rule of Law*, Oxford University Press, 2001 ; P. Lindseth, *The Law-Regulation Distinction and European Integration. Reflections on the German Jurisprudence from the 1960s to the present*, *Jus Politicum*. Revue de droit politique, n° 4 (accessible sur <http://www.juspoliticum.com/The-Law-Regulation-Distinction-and.html>) ; et l'ouvrage récent de B. Davies, *Resisting the ECJ : Germany's Confrontation with European Law, 1949-1979*, Cambridge University Press, 2012.
- (4) V. néanmoins la réédition récente de D. Kommers, R. Miller, *The Constitutional Jurisprudence of the Federal Republic of Germany*, Durham, Duke University Press, 3^e éd., 2012.
- (5) On se permet de renvoyer ici à notre ouvrage : A. Vauchez, *L'Union par le droit. L'invention d'un programme institutionnelle pour l'Europe*, Presses de Sciences Po, 2013.
- (6) Parmi les commentaires parus à ce jour, on citera P.-C. Müller-Graff, *L'arrêt de Karlsruhe à propos du MES, Regards sur l'économie allemande*, 3/2012. 5-15 ; D. Simon, *Cour constitutionnelle allemande, mécanisme européen de stabilité et pacte budgétaire : feu vert ou feu orange ?*, *Europe*, n° 10, oct. 2012 ; et les articles du dossier de la revue *German Law Journal* accessible en ligne : M. Wendel, *Judicial Restraint and the Return to Openness : The Decision of the German Federal Constitutional Court on the ESM and the Fiscal Treaty of 12 September 2012*, *German Law Journal*, 14, 1, 2013. 21-52 ; E. Vranes, *German Constitutional Foundations of, and Limitations to, EU Integration : A Systematic Analysis*, *German Law Journal*, 14, 2013. 75-112 ; S. K. Schmidt, *A Sense of Déjà Vu ? The FCC's Preliminary European Stability Mechanism Verdict*, *German Law Journal*, 1, 14, 2013 ; K. Schneider, *Yes, But... One More Thing : Karlsruhe's Ruling on the European Stability Mechanism*, *German Law Journal*, 14, 2013. 53-74.

du 7 septembre 2011 sur le plan d'aide à la Grèce), la Cour *confirme* son refus de tout manquement à l'obligation pesant sur le Parlement d'exercer pleinement sa « responsabilité » en matière budgétaire. Tout juste, la décision du 12 septembre 2012 lui permet-elle d'apporter deux précisions à ce système déjà solide de protection constitutionnelle de la souveraineté parlementaire : d'une part, aucune interprétation téléologique du Traité MES ne saurait conduire à accroître l'engagement budgétaire de l'Allemagne au-delà des 190 milliards prévus ; d'autre part, le secret des délibérations de la nouvelle institution financière internationale créée par le Traité MES ne saurait déroger à la nécessité pour les deux chambres du Parlement allemand de rester pleinement informées. Certains trouveront certes au détour des 319 paragraphes une plus grande prudence, une forme de *judicial self-restraint*, voire un « retour à l'ouverture » prédisant d'une attitude plus conciliante et plus souple tant à l'égard des développements de la construction européenne que du point de vue des marges d'appréciation dont dispose le Parlement allemand dans l'exercice de ses compétences ⁷. Tous reconnaissent pourtant un « air de déjà vu », laissant somme toute le juriste sur sa faim.

Le politiste trouvera en revanche dans cette décision de quoi faire son miel. Non pas seulement du fait de son contenu, mais aussi pour la multiplicité des anticipations (le plus souvent inquiètes) et des commentaires ex-post (fréquemment enthousiastes) dont elle a fait l'objet bien au-delà du cercle des chroniqueurs de la jurisprudence constitutionnelle allemande. Tout se passe comme si le tribunal constitutionnel fédéral de Karlsruhe s'était vu doter d'un « charisme d'institution » ⁸ lui conférant une capacité particulière à affecter, voire à renverser, le cours (économique, politique, diplomatique) des choses, affectant par le fait le sort de l'Europe dans son ensemble. Si l'on souhaitait suivre un temps les pas du sociologue Edward Shils ⁹, on dirait que la Cour constitutionnelle allemande s'est vue reconnaître une relation privilégiée avec un « centre des valeurs » – celui de la politique européenne – dont on attend qu'elle révèle le sens et dont elle craint/espère qu'elle en affecte le sens. De ce point de vue, l'originalité de la décision du 12 septembre 2012 tient moins à ce qu'elle dit qu'à ce qu'elle nous dit sur l'autorité politique et morale acquise par l'institution qui l'a rendue ¹⁰.

I - La saillance de la Cour constitutionnelle dans la politique européenne

On rétorquera sans doute, à juste titre, que ce charisme d'institution est avant tout un charisme *de situation*, indissociable du contexte de crise politico-économique dans lequel évolue la construction

européenne depuis plusieurs années. La sociologie politique nous enseigne en effet qu'une des caractéristiques majeures des périodes de « crise » ¹¹ tient dans l'« interdépendance tactique élargie » qui lie tous

(7) V. M. Wendel, *Judicial Restraint and the Return to Openness...*, article préc.

(8) Sur la notion de « charisme d'institution », on renvoie ici à l'ouvrage classique de S. N. Eisenstadt, *On Charisma and Institution Building*, Chicago University Press, 1968.

(9) E. Shils, *The constitution of society*, University of Chicago Press, 4^e éd., 1982, p. 93-109.

(10) Ce faisant, le politiste ne souhaite pas faire sienne la coupure disciplinaire, bien trop commode pour être intellectuellement pertinente, qui sépare traditionnellement une analyse interne qui serait « réservée » aux juristes de profession d'une analyse externe qui « reviendrait » aux sciences sociales. Comme le montre la suite de ce texte, il ne s'agit que d'un point de départ devant permettre ensuite de penser les logiques et contraintes propres aux raisonnements juridiques de la Cour.

(11) M. Dobry, *Sociologie des crises politiques*, Presses de Sciences Po, 1986.

les acteurs de cette même crise : pour le dire plus simplement, dans l'espace temporel circonscrit de la crise, rien de ce qui est allemand, français, grec voire américain, rien de ce qui est administratif, politique ou judiciaire, n'est *a priori* indépendant ou isolé. Qu'il s'agisse de la déclaration d'un Premier ministre grec annonçant la tenue d'un référendum, de l'issue d'une élection locale dans un *Land* allemand, du vote du Traité sur le Fonds européen de stabilité financière par le Parlement slovène ou d'une décision d'une agence de notation : chacun de ces événements, ordinairement voués à rester cantonnés à des espaces et des secteurs circonscrits, affecte directement le cours d'ensemble de cette crise européenne. Il n'est dès lors pas surprenant qu'une décision judiciaire nationale, surtout quand elle porte sur les deux principaux instruments de la sortie de crise (le Traité budgétaire et le Traité MES), ait pu être perçue comme lourde d'enjeux politiques européens. On se souvient d'ailleurs que la Cour constitutionnelle allemande s'était trouvée dans une situation équivalente quand elle avait eu à connaître de la conformité du Traité de Lisbonne à la Loi fondamentale (décision du 30 juin 2009) dans un contexte où le référendum irlandais comme les rodomontades du président Vaclav Klaus maintenaient une grande incertitude quant au sort de ce texte. En suspendant alors la ratification du Traité de Lisbonne à l'adoption d'une loi garantissant les droits du Parlement allemand, la Cour avait provoqué un des ultimes coups de théâtre d'une saga constitutionnelle qui durait depuis déjà près de dix ans.

C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre tout à la fois l'écho sans précédent et l'accueil enthousiaste qu'a reçu l'arrêt du Tribunal constitutionnel, et ce bien au-delà des frontières allemandes et des seuls milieux juridiques et judiciaires. Aucun dirigeant politique européen – de Barroso à Merkel en passant par Juncker et les premiers ministres français, espagnols et italiens – n'aura ainsi omis de se réjouir publiquement d'une décision mar-

quant, aux dires de la chancelière allemande, « une bonne journée pour l'Europe ». Du reste, la décision était attendue avec suffisamment d'inquiétude et d'impatience pour justifier que le président du Parlement européen, Martin Schultz, interrompe soudainement le chef des libéraux Guy Verhofstadt en pleine session solennelle sur « l'état de l'Union », pour annoncer la nouvelle, provoquant les applaudissements d'une grande partie de l'hémicycle. L'enthousiasme touche aussi les « marchés », l'euro « se hissant » – nous dit un journaliste de l'Afp – « au-dessus de 1,29 dollar pour la première fois depuis quatre mois, après le feu vert de la Cour constitutionnelle allemande aux nouveaux mécanismes de sauvetage de l'euro, dans un marché qui examine néanmoins encore le détail de la décision (sic) ». Il faut dire que les analystes financiers s'étaient de longue date préoccupés de la décision de la Cour, à l'image de ce gérant d'un fonds d'actions (Old Mutual Asset Management) qui, interviewé par l'agence de presse Reuters, déclare que « le marché anticipait la ratification mais sous conditions, ce qui semble être le cas (re-sic) ». Combinée à l'annonce quelques jours plus tôt du rachat illimité de dette publique par la BCE, la décision de la Cour semble ainsi avoir soudainement ré-ouvert l'horizon temporel des divers protagonistes de la crise à nouveau fondés à nourrir toutes sortes d'espoirs quant à une « sortie de crise » prochaine. Le président de l'Eurogroupe Jean-Claude Juncker n'annoncera-t-il pas d'ailleurs quelques heures à peine après le verdict, la tenue d'une première réunion du Conseil du Mécanisme européen de stabilité que la décision du Tribunal constitutionnel allemand a ainsi porté sur les fonds baptismaux.

Il n'a pas échappé que cette interdépendance transnationale a créé une situation singulière : une institution judiciaire nationale, constitutionnellement tenue de juger selon des procédures, des textes et des catégories juridiques *nationales*, se voit ainsi *de facto* conférer une

responsabilité politique et économique européenne. On n'a sans doute pas de meilleur exemple des tensions qui résultent de cette situation que dans les « pressions » diverses qui ont pesé sur le timing judiciaire de la Cour dans les quelques semaines qui se sont écoulées entre le dépôt du recours début juillet 2012 et la décision le 12 septembre 2012. Le choix opéré par la Cour constitutionnelle d'une (relative) lenteur, en reportant son jugement de deux mois, a mis en évidence de manière éclatante les conflits entre la temporalité judiciaire allemande et celle de la crise politico-économique européenne¹². Jean-Claude Juncker n'indique-t-il pas ainsi que le report du jugement à septembre « ne nous aidait pas vraiment » (17 juill. 2012), tandis que nombre d'analystes financiers jugent, à l'image de cette économiste du

Crédit Suisse, que cela « rend encore plus lourdes les procédures pour sauver un pays de la zone, alors que faire vite est crucial » (AFP, 7 sept. 2011). Restant sourde aux appels pressants du ministre des Finances Wolfgang Schäuble venu à Karlsruhe plaider les « incertitudes importantes sur les marchés » et les « conséquences néfastes pour l'économie » que provoquerait un report au-delà du mois de juillet (Libération, 11 juill. 2012), la Cour s'est ainsi refusée à caler son calendrier sur celui, politico-économique, de la crise de l'euro elle-même, au risque d'apparaître comme une institution peu soucieuse de cette solidarité européenne à laquelle l'appelait pourtant le gouvernement allemand lui-même dans ses dépositions à la Cour.

II - L'Europe au prisme de la politique constitutionnelle allemande

Il reste que la place centrale du tribunal constitutionnel fédéral de Karlsruhe n'est pas un simple sous-produit de la crise de la zone Euro. Après tout, il ne semble pas que, toutes choses égales par ailleurs, on ait prêté la même attention au Conseil constitutionnel quand, le 9 août 2012, il s'est exprimé sur le Traité budgétaire. Si la voix de la Cour allemande porte de façon si particulière, c'est aussi que celle-ci a échafaudé au fil des décennies un discours sur l'Europe articulant Constitution, droits fondamentaux, démocratie parlementaire et « programme d'intégration européenne » d'une manière qu'aucune autre cour constitutionnelle européenne ne semble avoir souhaité faire. Ce faisant, elle s'est affirmée comme le principal concurrent de la Cour de justice dans le droit de dire le droit de l'Union. Ce n'est pas le lieu ici

de re-parcourir tous les méandres de sa jurisprudence. Par-delà les inflexions liées à la composition changeante de la Cour de Karlsruhe, aux conjonctures politiques comme aux domaines de politique publique affectés par les traités européens successifs, les juges constitutionnels allemands ont progressivement développé une véritable doctrine de l'intégration européenne, se posant tout à la fois en intellectuel et en juge de la *polity* européenne. Il suffit pour s'en convaincre de considérer la longueur de ses décisions (cf. les quelque 420 paragraphes de la décision sur le Traité de Lisbonne), la fréquence du recours aux *obiter dicta*, et le style quasi-académique de certains des développements qui n'hésitent pas du reste à s'immiscer très directement dans certaines des controverses les plus vives des études

(12) Sur les conflits de temporalités dans la politique européenne, V. l'intéressant dossier du Journal of European Public Policy (n° 2, 2009), et notamment l'article de K. Goetz, How does the EU tick ? Five propositions on political time, Journal of European Public Policy, 2, 16, 2009. 202-220.

européennes. Au terme de ces raisonnements sophistiqués, souvent situées à l'intersection du droit et de la science politique (mais aussi, comme dans la décision ici commentée, de l'économie), la Cour constitutionnelle a développé sa propre théorie politique de l'Europe, jaugant à chaque étape de l'intégration européenne, l'état de l'Union : ses fondements juridico-politiques (l'existence ou non d'un « peuple européen » ; le sens, les contours et les limites du « programme d'intégration » prévu par les traités européens), sa nature politico-juridique (son existence comme Constitution européenne ou comme simple « association d'États » ; l'existence ou non d'un « déficit de démocratie structurel »), sa qualité de « Communauté de droit » (la présence ou non d'un catalogue complet des droits de l'homme), et les caractéristiques de ses institutions (le caractère démocratique ou non de son Parlement), non sans y ajouter à l'occasion une pointe de condescendance à l'égard d'une entité politique – l'Europe – qu'elle laisse volontiers « libre de chercher ses propres formes d'approfondissement de la démocratie » (décision sur le Traité de Lisbonne, 30 juin 2009)... Encore faut-il préciser que cette doctrine européenne de la Cour n'est pas, on le sait, un discours strictement spéculatif. Elle constitue en effet le levier par lequel le Tribunal de Karlsruhe a progressivement étendu ses pouvoirs de contrôle et son autorité politique « en interne » : face au gouvernement allemand, en posant clairement les devoirs d'information et de consultation du Parlement qui lui incombent dans le cadre des négociations européennes et en précisant les « bornes constitutionnelles » au sein desquels celui-ci doit se situer¹³ ; face au Parlement lui-même puisqu'un des effets les plus paradoxaux de sa juris-

prudence « protectrice » de la souveraineté budgétaire parlementaire aura précisément été d'enserrer le *Bundestag* dans un ensemble d'obligations quant ce qu'il est « en droit » de revendiquer, ce qu'il doit s'interdire d'accepter et la latitude dont il dispose pour le faire.

Ce faisant, la Cour constitutionnelle allemande est devenue le lieu d'une « politique constitutionnelle » particulièrement vivace¹⁴. Dans le cours même de la « crise de l'Euro », elle s'est ainsi imposée comme l'une des arènes privilégiées du débat politique allemand sur l'Europe. Il faut dire que la « crise de l'euro » s'était ouverte au moment même où la Cour rendait à propos du Traité de Lisbonne une de ses décisions les plus retentissantes (30 juin 2009). Par ses attendus et son insistance sur la « souveraineté » allemande, celle-ci devait alimenter toutes sortes de conjectures et d'attentes inquiètes quant à l'attitude à venir de la Cour face aux plans de sauvetage et autres traités européens, et ce d'autant plus qu'un « soupçon » tenace d'euro-scepticisme pesait sur celui qui avait été élu président de l'institution en 2010, Andreas Voßkuhle. Pis. En laissant dans un certain flou les contours des cinq composantes formant le « bloc constitutionnel » minimal non transférable par la République fédérale qu'elle définissait, la décision de 2009 apportait un élément d'incertitude supplémentaire. D'autant que, par la décision du 7 septembre 2011 sur l'aide à la Grèce, la Cour exigeait que le Parlement donnât son accord « au cas par cas pour toute mesure d'aide de grande importance », ce qui contribuait à lier encore plus étroitement le cours de la crise à l'arène constitutionnelle allemande. La décision constituait de fait une forme d'invitation aux membres de l'opposition comme aux

(13) V. ici les cinq domaines de la « réserve de constitutionnalité » énumérés par la décision sur le Traité de Lisbonne et considérés comme « en tout état de cause soustraits à toute modification qui toucherait à leur principe même » : « la démocratie, l'Etat de droit, l'Etat social, la République, l'Etat fédéral et la substance des droits fondamentaux élémentaires indispensables au respect de la dignité humaine ».

(14) Sur la notion de « politique constitutionnelle », on renvoie aux travaux d'A. Stone sur le Conseil constitutionnel français : *The Birth of Judicial Politics in France*, Oxford University Press, 1992.

justiciables à se saisir de la voie constitutionnelle pour contrôler l'activité européenne des institutions politiques allemandes, qu'il s'agisse du Parlement ou du gouvernement. Les acteurs politiques et sociaux n'ont pas manqué de s'engouffrer dans les brèches ainsi ouvertes par la jurisprudence de la Cour. Au fil des procès, on voit ainsi émerger un certain nombre de *repeat players* tant du côté politique, avec la gauche de *Die Linke*, l'élu conservateur de la CSU, Peter Gauweiler, ou encore l'association *Europolis*, que du côté de leurs avocats, le plus souvent des professeurs de droit qui, tels Karl Albrecht Schachtschneider ou Markus Kerber, se sont distingués dans plusieurs autres procès constitutionnels concernant les traités européens. Signe sans doute du succès de cette politisation du procès constitutionnel, l'affaire commentée ici met aux prises une association de citoyens dite « *More democracy* », menée par une ancienne ministre de la Justice social-démocrate Herta Daubler-Gmelin, et faisant valoir une pétition en ligne signée par 37 000 citoyens. Cette ouverture aux plaignants qui se manifeste du reste dans la grande considération que la Cour accorde à leurs arguments se double d'une large ouverture à tous ceux, ministres, parlementaires, président de la *Bundesbank*, mais aussi économistes et personnalités « indépendantes », qui ont une compétence ou une expertise particulières dans le domaine du droit, de l'économie ou de la politique européenne et viennent témoigner à leur tour dans le prétoire de Karlsruhe. Dans

l'affaire commentée ici, la Cour aura ainsi entendu les arguments du président de la *Bundesbank*, du président de la Cour des comptes allemande (*Bundesrechnungshof*), du ministre des Finances, ainsi que d'un ensemble d'experts économiques, etc.

Dès lors, c'est une véritable politique constitutionnelle qui émerge ainsi autour de la question européenne, confortant l'idée qu'il y a là dans le prétoire de Karlsruhe un des lieux où se joue effectivement l'avenir de l'Euro. En ce sens, la « crise de l'Euro » aura conforté la prétention de la Cour à agir, non pas seulement en « gardienne des traités », mais aussi en « gardienne » de la démocratie, en Allemagne mais aussi peut-être à l'échelon européen. On ne s'étonnera pas alors du rôle public croissant que joue son président qui désormais agrmente les décisions de la Cour de tout un « *sub-text* » politique. S'exprimant moins de trois semaines après la décision du 12 septembre dans un entretien sans précédent au quotidien *Le Monde*, Andreas Vosskuhle donnait ainsi le sens « authentique » des décisions de la Cour : « je considère comme fondamental que l'on politise l'Europe encore davantage »¹⁵, position politique s'il en est, mais dont on pourra juger qu'elle est par nature paradoxale de la part du président d'une institution judiciaire dont la présence et l'autorité tiennent précisément à la place croissante jouée par les acteurs dits « indépendants » (car extérieurs au circuit de la légitimité électorale) dans l'espace politique européen.

(15) L'Europe à l'épreuve des tribunaux, *Le Monde*, 1^{er} oct. 2012.

